

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2020

Le 9 janvier 2020, convocation des Membres du Conseil Municipal pour le 15 janvier 2020 à 18h30.

LE MAIRE,

L'an deux mille dix-vingt, le quinze janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Magenta étant assemblé en séance ordinaire, après convocation légale, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent MADELINE, Maire.

**PRESENTS** : M. MADELINE, M. CURINIER, M<sup>me</sup> NOWAK, M. LAMOTTE, M<sup>me</sup> CERRUTI, M. HENRY, M. SANFILIPPO, M<sup>me</sup> MANAYRAUD, M. PEREZ, M<sup>me</sup> LEVESQUE, M. MACUILIS, M. DENOIS

**EXCUSE(S) SANS PROCURATION** : M<sup>me</sup> POTY

**ABSENT(S)** : M<sup>me</sup> LUBRANO, M. BOULNOIS

**REPRESENTE(S)** : Néant

A été désigné(e) pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance : M. PEREZ

Conseillers en exercice : 15 - Présents : 12 - Représentés : 0 - Votants : 12

Monsieur le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à 18h30.

Il constate que le quorum est atteint et que 12 Conseillers Municipaux sont présents sur 15 en exercice.

Les Conseillers Municipaux procèdent à l'émargement de la feuille de présence. Ladite feuille de présence est remise à Monsieur le Maire.

Conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire demande aux Conseillers s'il y a des remarques sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 novembre 2019.

Il est procédé au vote, lequel procès-verbal est contresigné par l'ensemble des membres présents.

\*\*\*\*\*

## DECISIONS

### DECISION N°6-2019 SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

Le Maire de la Commune de MAGENTA,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 14-2014 en date du 28 Mars 2014 donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire,

VU l'acte de décision N°1-2019 de recrutement du bureau d'études SDCT,

VU l'avis d'appel à la concurrence paru sur [www.proxilegales.fr](http://www.proxilegales.fr) le 16 mai 2019 et publié dans le journal l'Union le 21 mai 2019,

Considérant la nécessité de passer un marché en télécommunications puisque le marché actuel arrive à échéance,

Après analyse des offres par le bureau SDCT,

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Pour le lot 1, de retenir l'offre présentée par SFR.

**ARTICLE 2** : Pour le lot 2, de retenir l'offre présentée par SFR.

**ARTICLE 3** : Pour le lot 3, de retenir l'offre présentée par SERINYA TELECOM.

**ARTICLE 4** : Dit que les dépenses engagées seront imputées sur les budgets concernés par la durée du marché.

**ARTICLE 5** : Le Maire de la Commune de Magenta, Monsieur le Receveur sont chargés de l'exécution de la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

## **DECISION N°7-2019 REFECTION D'OUVRAGES D'ART – MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE**

Le Maire de la Commune de MAGENTA,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal N° 14-2014 en date du 28 Mars 2014 donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire,  
VU la délibération N°21-2019 du 25 septembre 2019 par laquelle la commune de Magenta a été désignée coordonnatrice d'un groupement de commandes entre la commune de Magenta et la commune de Dizy, en vue de la réfection de deux ouvrages d'art,  
VU la consultation du 30 octobre 2019 des entreprises ACOGEC, ARTCAD et DEGIS,

Après analyse des offres,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : De retenir l'offre présentée par DEGIS.

**ARTICLE 2** : Dit que les dépenses engagées seront imputées sur le budget 2019 des communes pour un montant total de **24 925 € HT**, réparti comme suit :

6 231.25 € HT imputables à la commune de Dizy  
18 693.75 € HT imputables à la commune de Magenta.

**ARTICLE 3** : Le Maire de la Commune de Magenta, Monsieur le Receveur sont chargés de l'exécution de la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

\*\*\*\*\*

### **COMMUNICATIONS**

- Plurial Novilia s'est porté acquéreur de la parcelle AO415 (emprise Leader Price). Le projet qui se dessine sur ce site est la construction d'un bien immobilier comprenant une ou des cellules commerciales en Rez de Chaussée et une quarantaine de logements aux étages. Ce projet répond à l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) qui a été inscrite au Plan Local d'Urbanisme.  
M. Henry demande si le bailleur social sollicite une participation financière de la commune. Monsieur Le Maire indique que le financement du projet se fera sans participation communale.  
La commune perdant des habitants à chaque recensement, il s'agit d'une opportunité d'arrivée de population sur Magenta.
- Les établissements Martel ont fait l'acquisition d'un terrain sur Avize....à suivre
- Site de l'entreprise « déroulage de champagne » : selon nos dernières informations, le locataire pourrait se porter acquéreur de l'ensemble du site.
- Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal les projets engagés :

Remplacement de la toiture du GSAF (marché notifié – démarrage prévisionnel des travaux en mai 2020)

Aménagement d'une voie douce de type « véloroute » le long de la Marne (études en cours par les services de l'agglomération – lancement du marché au 1<sup>er</sup> trimestre 2020)

Réfection des ouvrages d'art entre Magenta et Dizy (maître d'œuvre recruté – lancement du marché et dépôt du dossier de demande de subvention en janvier 2020 – démarrage prévisionnel des travaux été 2020)

Monsieur Le Maire expose que la suppression de la taxe d'habitation risque d'affecter grandement les budgets des conseils départementaux et de ce fait, il est craindre que les départements subventionnent dans une moindre mesure les projets des communes à l'avenir.

- Mme Cerruti expose que, malheureusement, le nouveau sol du court C présente un défaut. La commune va donc solliciter l'entreprise au titre de la garantie.
- Mme Nowak rappelle deux évènements à venir :

le 26 janvier 2020 aura lieu le repas des aînés

le 15 février 2020 départ des enfants scolarisés en Cm 1 et Cm 2 en Haute-Savoie pour un séjour de neige. La classe de Cm1 fera exceptionnellement partie de ce séjour cette année en raison de la baisse des effectifs à l'école.

\*\*\*\*\*

## DELIBERATIONS

### 1. N°1-2020 DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

Voix pour 12  
Voix contre 0  
Abstention(s) 0

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le certificat administratif N°3 de l'exercice 2019,  
Considérant que pour assurer le mandatement de dépenses sur l'exercice comptable 2019,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,  
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide**

**D'assurer** un virement de crédit du chapitre 022 « dépenses imprévues » vers le chapitre 014 « Atténuation de produits » pour un montant de 500 €

**D'assurer** un virement de crédit du chapitre 022 « dépenses imprévues » vers le chapitre 012 « charges de personnel » pour un montant de 5 000 €

**D'assurer** un virement de crédit du chapitre 022 « dépenses imprévues » vers le chapitre 011 « charges à caractère général » pour un montant de 15 000 €

**De plus, il autorise** le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

### 2. N°2-2020 AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2020

Voix pour 12  
Voix contre 0  
Abstention(s) 0

Vu l'Article L 1612-1 Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3 : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6."

Pour 2020, le calcul du montant des dépenses d'investissements pouvant faire l'objet d'une autorisation d'engagement avant le vote du budget est le suivant :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2019 : **2 727 377.80 €**

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **681 844.45 €** (< 25% x **2 727 377.80 €**)

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**D'autoriser** Monsieur Le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2020, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette comme suit :

Matériel et outillage techniques : 10 000 euros TTC (2158)

Informatique : 10 000 euros TTC (2051)

Réfection de voiries / ouvrages d'art : 50 000 € TTC (2151)

Achat et pose de mobilier urbain : 20 000 euros TTC (2152)

Achat de mobilier (usage autre de bureau) : 5 000 euros TTC (2184)

**De plus, il autorise** le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

### **3. N°3-2020 CONVENTION FOURRIERE 2020**

Voix pour 12

Voix contre 0

Abstention(s) 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Rural,

Considérant que le Code Rural impose que « toute commune doit posséder un local isolé et approprié à l'usage de fourrière en vue de recueillir et d'héberger tous les animaux trouvés errants sur son territoire, ou à défaut de structure elle doit prévoir un budget annuel destiné au gestionnaire de son choix »,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide**

**D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer la convention fourrière 2020 proposée par l'AIMAA (Association Indépendante Marnaise d'Assistance aux Animaux), annexée à la présente délibération.

**Dit que** la contrepartie du service fera l'objet d'une indemnité fixée à **0,35 €** par habitant.

**De plus, il autorise** le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

#### **4. N°4-2020 APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Voix pour 12  
Voix contre 0  
Abstention(s) 0

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-21 à L. 153-26,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2014 ayant prescrit la révision du PLU,  
Vu le débat organisé le 26 avril 2016 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,  
Vu l'arrêté du maire en date du 28 octobre 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté,  
Vu les conclusions et l'avis favorable de Monsieur Jean-Pierre Desplanques, en sa qualité de Commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre au 20 décembre 2019,

Considérant que le projet de PLU arrêté justifie quelques modifications mineures pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques associées, (Ces adaptations sont résumées à la fin du rapport de présentation du PLU.)

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,  
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide**

**D'approuver** le PLU tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le PLU peut être consulté.  
Conformément aux dispositions des articles L. 153-23 à L. 153-26 du code de l'urbanisme, le PLU approuvé deviendra exécutoire dès sa transmission en sous-préfecture et dès l'accomplissement des mesures de publicité. Le dossier de PLU est tenu à la disposition du public en mairie et à la sous-préfecture.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

#### **5. N°5-2020 DELIBERATION SOUMETTANT LES CLOTURES A LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE**

Voix pour 12  
Voix contre 0  
Abstention(s) 0

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-4 et R. Article R421-12,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme soumet à déclaration préalable uniquement les clôtures qui sont comprises dans un secteur de protection du patrimoine ou dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration,  
Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles définies dans le règlement du PLU,  
Considérant qu'il convient de préserver l'harmonie architecturale et paysagère de la commune,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,  
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide**

**De soumettre** les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière, en application des dispositions de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme.

**De plus, il autorise** le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

#### **6. N°6-2020 DELIBERATION SOUMETTANT LES RAVALEMENTS DE FACADES A LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE**

Voix pour 12  
Voix contre 0  
Abstention(s) 0

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R421-2, R421-17 et R421-17- 1,  
Vu le décret n° 2014-253 en date du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, les ravalements de façade sont dispensés de formalités, sauf dans les secteurs de protection du patrimoine ainsi que dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal a décidé, par délibération motivée, de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement,

Considérant l'intérêt de préserver une harmonie architecturale sur l'ensemble de la commune,  
Considérant le nuancier conseil communal, annexé au PLU, applicable à l'ensemble du territoire de Magenta,  
Considérant ainsi la nécessité de soumettre les projets de ravalement de façade à déclaration préalable,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,  
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide**

**De soumettre** les ravalements de façade à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application des dispositions de l'article R 421-17-1 du Code de l'urbanisme.

**De plus, il autorise** le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

## **7. N°7-2020 DELIBERATION INSTITUANT LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Voix pour 12  
Voix contre 0  
Abstention(s) 0

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLU,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,  
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide**

**D'instituer** le droit de préemption urbain sur l'intégralité des zones U et AU du PLU, tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente.

**De donner délégation** au maire, conformément à l'article L. 2122-22-15 du code général des collectivités locales pour exercer ce droit.

**Dit que** la présente délibération sera notifiée à Mme la Sous-Préfète.

Elle deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité suivantes :

- affichage de la délibération en mairie pendant un mois (cette mesure de publicité est réputée accomplie au premier jour d'affichage),
- insertion de la mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU approuvé conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental des finances publiques,
- M. le Président du Conseil Supérieur du notariat,
- M. le Président de la chambre départementale des notaires,
- M. le Bâtonnier du barreau du tribunal de grande instance,
- M. le Greffier en chef du tribunal de grande instance.

**De plus, il autorise** le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

## **8. N°8-2020 DELIBERATION SOUMETTANT LES DEMOLITIONS A PERMIS DE DEMOLIR**

Voix pour 12  
Voix contre 0  
Abstention(s) 0

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-3, et R 421-26, R 421- 27 et R 421-28,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, les démolitions sont dispensées de formalités, sauf dans les secteurs de protection du patrimoine ainsi que dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal a décidé, par délibération motivée, d'instituer le permis de démolir,  
Considérant l'intérêt de sauvegarder le patrimoine immobilier bâti,  
Considérant qu'il convient de s'opposer à toute démolition de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments ou des sites,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,  
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide**

**D'instituer** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, en application des dispositions de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme.

**De plus, il autorise** le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

\*\*\*\*\*

## **COMPTE-RENDU DES REUNIONS ET REPRESENTATIONS**

\*\*\*\*\*

### **QUESTIONS DIVERSES**

- M. Perez et Mme Manayraud, soulignent que l'Avenue A.A. Thévenet, particulièrement devant les commerces, est très sale. M. Lamotte précise que la balayeuse est actuellement en réparation. Le conseil municipal demande à ce qu'un nettoyage manuel soit mis en place devant les commerçants dans cette avenue. Monsieur Le Maire regrette l'incivilité des usagers qui jettent les détritres au sol et souligne que bien que le service technique assure un nettoyage régulier avec la balayeuse les rues restent sales.
- M. Denois signale que Big Mat a (enfin !) commencé les travaux de redressement de la clôture qui menaçait de tomber.
- M. Perez signale que plusieurs propriétaires n'ont pas achevé la réfection de leur façade et ce, depuis des années (parfois plus de 5 ans). Ces façades restent partiellement ou totalement nues. Il constate également de nombreuses traces/coulures inesthétiques sur la façade de la Résidence des Pinsons qui appartient à Plurial. Il demande si un nettoyage est envisageable.

### **PROCHAINE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Mercredi 26 février 2020

La séance a été levée à 19H45